

Rapport  
du Tribunal fédéral

sur sa gestion en 1997

du 13 février 1998

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1997, conformément à l'article 21, 2e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président : Müller P.A.

Le Secrétaire général : Tschümperlin

# TRIBUNAL FEDERAL

---

## A. GENERALITES

### I. Composition du Tribunal

Par décision de la Cour plénière du 29 novembre 1996, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante pour les années 1997 et 1998 :

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Ie Cour de droit public	Aemisegger	Nay, Aeschlimann, Féraud, Jacot-Guillarmod, Catenazzi, Favre
IIe Cour de droit public	Hartmann	Betschart, Hungerbühler, Wurzburger, Müller R., Yersin
Ie Cour civile	Walter	Leu, Bourgknecht, Klett, Rottenberg, Nyffeler
IIe Cour civile	Reeb	Weyermann, Weibel, Bianchi, Raselli, Nordmann
Chambre des poursuites et des faillites	Weibel	Bianchi, Nordmann
Cour de cassation pénale	Müller P.A.	Schubarth, Schneider, Wiprächtiger, Corboz
Cour de cassation extraordinaire	Müller P.A.	Schubarth, Weyermann, Bourgknecht, Hartmann, Walter, Weibel
Chambre d'accusation	Corboz	Nay (vice-président), Raselli

## Tribunal fédéral

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Chambre criminelle		Leu, Wiprächtiger, Bianchi
Cour pénale fédérale		Leu, Wiprächtiger, Betschart, Féraud, Bianchi
<u>Commissions</u>		
Conférence des présidents	Müller P.A.	Hartmann, Walter, Aemisegger, Reeb
Commission administrative	Yersin	Aeschlimann, Raselli
Commission de recours du personnel	Bourgknecht	Schneider, Betschart

La charge de président du Tribunal fédéral a été exercée par le juge fédéral Peter Alexander Müller et celle de vice-président par le juge fédéral Martin Schubarth.

Le 18 juin, l'Assemblée fédérale a élu Thomas Merkli, juge cantonal, Melchnau, comme juge suppléant extraordinaire.

Le Tribunal a nommé Debora Gianinazzi comme secrétaire-rédactrice, Philippe Weissenberger, Jürg Herren, Christophe Leuenberger et Peter Klopfenstein comme adjoints scientifiques (collaborateurs personnels de juges fédéraux).

## II. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C renseignent sur le volume des affaires. Les entrées, liquidations et reports atteignent l'ordre de grandeur des années précédentes. Le Tribunal fédéral a déjà maintes fois signalé qu'avec son organisation actuelle un tel volume de travail excède de loin la charge appropriée pour une Cour suprême. La réforme de la justice et les mesures d'allégement visées par la loi sur le Tribunal fédéral (en particulier la création de juridictions fédérales inférieures supplémentaires) doivent rester une priorité du législateur.

Les juges suppléants ont établi 472 rapports et propositions de jugement (année précédente : 571). Ils y ont consacré 1283 jours de travail (année précédente : 1440).

## III. Organisation et administration du Tribunal

L'organisation du Tribunal est restée inchangée. L'effectif de 178 comprend 46 greffiers et secrétaires, 4 secrétaires ad hoc ainsi que 30 collaborateurs personnels de juges fédéraux.

## Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral a adhéré à "l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du Français" et a participé à la première conférence à Paris, du 9 au 11 avril, dont le thème était le principe de l'égalité de traitement.

Un nouveau programme informatique de gestion des dossiers et de saisie statistique a été mis en service. Il permet aux Cours de mieux saisir les dossiers et une meilleure évaluation des données. Des améliorations supplémentaires, qui permettront au personnel de chancellerie de travailler plus efficacement, seront prochainement introduites. L'informatique a également fait son entrée dans la bibliothèque. Depuis le mois d'octobre, les juges et greffiers peuvent rechercher les articles et ouvrages catalogués par la bibliothèque du Tribunal fédéral depuis l'écran de leur place de travail. La banque de donnée des arrêts du Tribunal fédéral sur INTERNET mise à la disposition du public le 6 janvier a reçu un bon accueil et est activement utilisée (environ 2000 consultations par jour).

Dans le cadre des travaux d'agrandissement et de transformation du Palais du Tribunal fédéral, le gros oeuvre des nouvelles ailes a été achevé et les travaux se déroulent conformément à la planification.

Les comptes du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé se sont soldés par un total de dépenses de fr. 33'329'202.-- et de recettes de fr. 10'211'182.--. Les pertes pour créances irrécouvrables sont en légère régression par rapport à l'année précédente (784'021.-- contre 786'631.--).

### IV. Juges d'instruction fédéraux

Le 12 juin, le Parlement a autorisé la création d'un poste de juge d'instruction fédéral à plein temps et, dans le cadre des délibérations sur le budget, également la place de secrétariat nécessaire à la mise en oeuvre de ce poste. De cette manière a été franchi un premier pas important pour garantir la conduite des instructions pénales fédérales également pour la Suisse alémanique. Le 26 novembre, le Tribunal a nommé Madame Monique Saudan, avocate et notaire, procureur général de Bâle, comme première juge d'instruction fédérale à plein temps. Elle entrera officiellement en fonctions le 1er mars 1998.

### V. Commissions fédérales et Commission supérieure d'estimation

Le 27 janvier, le Tribunal a nommé Giancarlo Viscardi, avocat et notaire, Lugano, comme président du 13ème arrondissement, Filippo Gianoni, avocat, Bellinzona, comme 1er remplaçant et Attilio Rampini, avocat et notaire, Lugano, comme 2ème remplaçant. Thomas Merkli, remplaçant du président de la commission fédérale d'estimation du 6ème arrondissement a quitté ses fonctions en date du 30 novembre. L'élection de son successeur était en cours à la fin de l'année.

B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

I. Première Cour de droit public

Garantie de la liberté personnelle; force dérogatoire du droit fédéral;  
Convention européenne des droits de l'homme

Le Tribunal fédéral a rejeté, au sens des considérants, un recours formé contre la loi genevoise sur les prélèvements et les transplantations d'organes et de tissus. Il est parvenu à la conclusion que la réglementation légale, qui institue le consentement présumé en matière de transplantation d'organes, avec un droit d'opposition de l'intéressé ou de ses proches, est compatible avec la liberté personnelle, pour autant qu'une politique d'information de la population soit mise en place, et que le devoir d'informer les proches soit respecté (ATF 123 I 112). Il a annulé la disposition d'une ordonnance cantonale sur les prisons qui obligeait tous les détenus - à l'exception des personnes en détention préventive - à accomplir le travail leur étant attribué par l'autorité. Cette prescription a été jugée contraire au principe de la force dérogatoire du droit fédéral, à la présomption d'innocence (art. 6 par. 2 CEDH) et à la liberté personnelle, dans la mesure où elle soumettait indistinctement tous les condamnés exécutant leur peine, toutes les personnes détenues provisoirement - pour des motifs de sécurité ou à titre de mesure de police - aux fins d'une procédure pénale, ainsi que toutes les personnes en détention administrative, à l'obligation générale d'accomplir un travail (ATF 123 I 221).

Droits politiques

Le Grand conseil du canton de Soleure a déclaré irrecevable une initiative populaire cantonale qui exigeait de façon impérative, et sans égard aux qualifications, que la représentation des femmes au parlement, au gouvernement et dans les tribunaux corresponde à leur part dans la population. Des promoteurs de l'initiative ont recouru en vain au Tribunal fédéral pour violation de leurs droits politiques: le quota proposé a été considéré comme une atteinte disproportionnée à l'interdiction de discrimination de l'art. 4 al. 2, le phrase Cst.; en outre, dans la mesure où il s'applique à des autorités élues par le peuple, il viole le droit général et égal d'élire et d'être élu, garanti par le droit constitutionnel de la Confédération. L'initiative était donc manifestement contraire au droit fédéral (ATF 123 I 152). Le Tribunal fédéral a en revanche admis un recours de droit public dirigé contre une disposition de la nouvelle loi cantonale schaffhouseoise sur le Grand conseil, qui imposait un devoir de récusation aux fonctionnaires cantonaux élus comme députés pour les votes portant sur des normes et des décisions relatives au statut du personnel. Cette réglementation a été jugée contraire aux garanties découlant du droit d'élire et au principe de l'équivalence d'influence du suffrage sur le résultat d'élections (ATF 123 I 97).

Protection de l'équilibre écologique

Les propriétaires voisins d'une route nationale exposés à des immissions de bruit dépassant les valeurs limites d'immissions peuvent prétendre à une indemnité d'expropriation, si les immissions excessives étaient imprévisibles et si elles sont à l'origine d'un dommage grave. Sur recours du canton de Lucerne, le Tribunal fédéral a annulé la déci-

sion d'une commission fédérale d'estimation qui avait alloué des indemnités à certains voisins de la route nationale N2 à Kriens. Il a considéré que le droit fédéral de la protection de l'environnement fixait au 1er avril 2002 le délai d'assainissement pour la mise en oeuvre des exigences de la protection contre le bruit. C'est dans ce délai que le canton est tenu d'assainir la route nationale, en respectant les valeurs limites d'immissions. Le droit de la protection de l'environnement admettant, en cas d'assainissement nécessaire, que des immissions excessives perdurent pendant un certain temps, le détenteur de l'installation ne peut en principe pas être condamné à verser une indemnité d'expropriation aux voisins touchés avant l'échéance du délai d'assainissement (ATF 123 II 560). Le bruit provoqué par des enfants sur la place de jeux d'un bâtiment d'habitation peut être considéré comme une atteinte au sens de l'art. 7 al. 1 LPE; les dispositions de la LPE sur la limitation des émissions et les assainissements s'y appliquent en principe. A défaut de méthodes scientifiques pour mesurer le bruit des enfants, il faut évaluer le caractère nuisible ou incommode des atteintes en se fondant notamment sur l'expérience. Dans le cas particulier, le bruit n'a pas été jugé excessif, de telle sorte que des mesures d'assainissement n'étaient pas justifiées (ATF 123 II 74).

#### Entraide internationale en matière pénale

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'un ressortissant du Rwanda poursuivi pour violation des lois de la guerre, qui s'opposait à son transfèrement au Tribunal pénal international pour le Rwanda. La procédure devant un tribunal international pénal de ce type est présumée satisfaire aux exigences d'un procès équitable et il n'y a aucun motif de poser des conditions au transfèrement (ATF 123 II 175).

Dans l'affaire Marcos, le Tribunal fédéral devait se prononcer sur la demande, présentée par la République des Philippines, tendant à une remise anticipée des valeurs bloquées en Suisse (leur transfert aux Philippines avait été différé le 21 décembre 1990 jusqu'à décision exécutoire d'un tribunal de l'Etat requérant). Le Tribunal fédéral a considéré que comme la provenance délictueuse de la part prépondérante de ces valeurs était manifeste, la Suisse avait un intérêt essentiel à une restitution anticipée de l'argent. Dans ces conditions, il pouvait être renoncé, sur la base de l'art. 74a al. 3 de l'EIMP révisée, à l'exigence d'une décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant, à la condition que les Philippines donnent l'assurance que la confiscation de ces valeurs ou leur restitution aux ayants droit fera l'objet d'une décision d'une autorité judiciaire selon une procédure conforme aux garanties de l'art. 14 du Pacte ONU II. Au surplus, il a été exigé des informations sur les procédures et mesures prises en vue de l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme commises sous le régime Marcos (ATF 123 II 595).

## II. Deuxième Cour de droit public

### Droit public/droits fondamentaux

Les autorités scolaires genevoises ont interdit à une institutrice convertie à l'Islam de porter pendant les cours un foulard lui couvrant le cou et les cheveux. Cette interdiction constitue une ingérence dans la liberté de conscience et de croyance garantie par les art. 49 Cst. et 9 CEDH. Elle se fonde sur le principe, consacré par le droit genevois et

la Constitution (art. 27 al. 3 Cst.), de la neutralité confessionnelle de l'école primaire publique. L'institutrice, engagée par l'Etat, représente l'école laïque d'une manière marquée; elle doit dès lors accepter une ingérence plus grande dans sa liberté de conscience et de croyance qu'un élève, par ex. Comme le foulard est un signe religieux fort, l'intérêt public à un enseignement confessionnellement neutre est particulièrement touché. L'interdiction ne porte pas atteinte au noyau intangible du droit fondamental. L'ingérence est dès lors légale, dans l'intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité (ATF 123 I 296).

L'étranger qui se trouve au bénéfice d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE suite à son mariage avec un conjoint suisse peut se prévaloir de la liberté du commerce et de l'industrie. Il n'y a pas d'intérêt public prépondérant à exiger le permis d'établissement pour pratiquer la profession de physiothérapeute à titre dépendant, comme le prévoit la législation genevoise; en outre, l'obligation d'effectuer un stage dans un établissement public du canton pour obtenir la reconnaissance du diplôme étranger est disproportionnée (ATF 123 I 212).

Le délai d'adaptation de deux ans accordé aux cantons et aux communes selon l'art. 11 de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), entrée en vigueur le 1er juillet 1996, ne s'applique pas aux dispositions matérielles de la loi. Selon les garanties découlant de cette loi, l'avocat qui satisfait aux exigences d'honorabilité et de crédibilité dans son canton de domicile doit être autorisé à exercer la profession d'avocat dans les autres cantons, en principe sans plus ample examen des conditions personnelles (art. 3 et 4 al. 1 LMI); la procédure d'accès au marché selon l'art. 4 al. 2 LMI doit en principe être gratuite (ATF 123 I 313).

#### Droit administratif fédéral (généralités)

La rétention d'étrangers dans la zone d'attente d'un aéroport pendant plusieurs jours jusqu'à décision sur l'autorisation d'entrée ou de renvoi (procédure de rétention dans un aéroport) constitue une mesure de privation de liberté au sens de l'art. 5 par. 1 CEDH. La réglementation légale de cette procédure ne répond pas aux exigences de la CEDH (ATF 123 II 193). Le recours de droit administratif et le recours de droit public contre le refus des autorités cantonales de délivrer à un employeur une autorisation de travail pour son employé au motif que les conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche ne sont pas respectées sont irrecevables (arrêt du 11 novembre).

Les magasins dans les gares peuvent être autorisés à avoir des heures d'ouverture dérogeant à la réglementation locale s'il s'agit de services accessoires d'entreprises au sens de l'art. 39 de la loi sur les chemins de fer. Dans un arrêt relatif à la gare de Zurich, le Tribunal fédéral a donné des directives dans ce domaine. Des heures d'ouverture cantonales et communales des magasins, considérées comme insuffisantes et dépassées, ne peuvent pas être rendues inopérantes par une application trop étendue de la réglementation de la loi sur les chemins de fer; elles doivent être adaptées au moyen de la procédure législative cantonale ou communale (ATF 123 II 317).

L'Office fédéral de la santé a autorisé des aliments produits sur la base de soja modifié génétiquement. Le Département fédéral de l'Intérieur a dénié à juste titre aux consommateurs, soit aux organisations de

consommateurs ainsi qu'aux producteurs, comme aux distributeurs de produits "bio" la qualité pour recourir contre la décision d'autorisation; il leur manque un rapport spécial, étroit et digne d'être pris en considération avec l'objet du litige au sens de l'art. 48 lettre a PA. Le droit de recours des associations n'a volontairement pas été prévu dans la loi sur les denrées alimentaires (ATF 123 II 376).

#### Taxe sur la valeur ajoutée/impôt fédéral direct

Le Tribunal fédéral a contrôlé, dans plusieurs cas d'application, des dispositions de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA). Comme celle-ci se fonde sur l'art. 8 Disp. trans. Cst., et qu'elle constitue une ordonnance indépendante que le Conseil fédéral a édictée à la place du législateur ordinaire, le Tribunal fédéral ne peut qu'examiner si les principes matériels contenus aux art. 8 Disp. trans. Cst. et 41 ter Cst. ont été respectés, en particulier en ce qui concerne l'objet, le but et l'étendue de la compétence du Conseil fédéral; il examine par ailleurs si l'ordonnance ne viole pas d'autres dispositions constitutionnelles (droits fondamentaux) (ATF 123 II 16, 295, 385). Le Tribunal fédéral a ainsi admis la limitation du droit à la déduction de l'impôt préalable à 50% des montants d'impôts relatifs aux dépenses à caractère commercial (art. 30 al. 2 OTVA) (ATF 123 II 295). Dans un cas de livraisons à domicile de pizzas provenant de restaurants, il s'agissait de fixer les critères de délimitation entre les prestations de restauration (taux de 6,5%) et la livraison de produits comestibles et de boissons soumis à un taux réduit (2%) (ATF 123 II 16). Dans deux cas, le Tribunal fédéral a examiné les dispositions transitoires figurant dans l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (ATF 123 II 385 et 433). Même si ces dispositions peuvent conduire, en ce qui concerne les contrats de leasing, à une charge fiscale cumulée (impôt sur le chiffre d'affaires/taxe sur la valeur ajoutée), elles apparaissent comme conformes au système et ne violent pas, en particulier, le principe de l'égalité de traitement (ATF 123 II 433). Le deuxième cas concernait des contrats de durée (contrats d'abonnement de journaux) conclus avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (ATF 123 II 385).

Les contributions (Mandatssteuern) versées à leur parti politique par des personnes ayant obtenu une charge publique grâce au soutien de celui-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction de l'impôt fédéral direct selon l'art. 22 al. 1 lettre a AIFD; il ne s'agit pas de frais d'acquisition car ces versements ne sont pas directement nécessaires à l'exercice de la fonction, soit de la profession (arrêt du 5 décembre). Les frais d'entretien de biens immobiliers nouvellement acquis tombent sous le coup de l'art. 23 AIFD et non pas sous celui de l'art. 22 al. 1 lettre e AIFD (frais déductibles). Le Tribunal a précisé la jurisprudence ("Dumont-Praxis"): les frais d'entretien peuvent être déduits si le bien immobilier se trouve, au moment de l'acquisition, dans un état d'entretien normal (ATF 123 II 218).

### III. Première Cour civile

#### Partie générale du Code des obligations

En cas de lésion, comme dans l'hypothèse de la nullité d'un contrat en partie illicite, le lésé peut prétendre à l'invalidation partielle du contrat et exiger le maintien de celui-ci avec un contenu modifié (ATF 123 III 292).



## Tribunal fédéral

Un contrat subordonnant au versement d'une indemnité le retrait d'un recours formé dans le cadre d'une procédure d'autorisation de bâtir peut être contraire aux moeurs (ATF 123 III 101).

Les actions des artisans, pour leur travail, se prescrivent par cinq ans. La notion de travail artisanal doit être réservée aux travaux qui ne nécessitent pas l'emploi de technologies spéciales, ni le recours à des mesures d'organisation particulières (ATF 123 III 120).

Les prétentions pour tort moral indépendantes des proches se prescrivent en principe par un an, conformément aux règles régissant la responsabilité extracontractuelle, même si les prétentions du lésé direct contre le responsable sont soumises à la prescription décennale applicable en matière contractuelle (ATF 123 III 204).

En principe, le fait qu'une procédure judiciaire soit pendante n'exclut pas la prescription de la créance litigieuse. L'exception de prescription peut encore être soulevée durant la procédure fédérale du recours en réforme, si la prescription est intervenue pendant la durée de cette procédure (ATF 123 III 213).

### Droit du bail

Dans l'ATF 123 III 70, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le sens et le but de l'utilisation de la formule lors d'une modification du contrat de bail, en particulier à l'occasion d'une augmentation de loyer, et il a précisé sa jurisprudence concernant le point de savoir quand le contrat peut être valablement modifié sans qu'il soit fait usage de ladite formule.

Le Tribunal fédéral a indiqué, dans l'ATF 123 III 317, les critères qu'il convient d'utiliser, lors d'une augmentation de loyer, pour déterminer les loyers usuels dans la localité ou le quartier.

### Droit du travail

Une résiliation sous réserve de modification, caractérisée par le fait qu'une partie résilie le contrat de travail tout en proposant simultanément à l'autre d'en conclure un nouveau à des conditions différentes, n'est en principe pas abusive; mais elle peut l'être, selon les circonstances du cas particulier, et fonder dans ce cas le droit de la partie congédiée à une indemnité (ATF 123 III 246). Pour fixer cette indemnité, qui ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur, il faut tenir compte de sa double finalité, punitive et réparatrice (ATF 123 III 391).

Une résiliation immédiate, fondée sur les mêmes circonstances que celles ayant entraîné la résiliation ordinaire du contrat quelques jours plus tôt, n'est pas valable (ATF 123 III 86).

Une clause d'une convention collective de travail imposant aux employeurs liés par celle-ci l'obligation d'en appliquer les dispositions normatives à tous leurs employés, qu'ils soient ou non membres d'une association de travailleurs signataire de la convention collective de travail, ne confère aucune prétention civile aux travailleurs non syndiqués à l'encontre de leur employeur. L'employeur peut s'enquérir de l'affiliation syndicale d'un travailleur, après la conclusion du contrat

## Tribunal fédéral

de travail, afin de déterminer si le salaire du nouvel employé doit être fixé ou non en fonction des prescriptions de la convention collective de travail qu'il a signée (ATF 123 III 129).

### Droit de la société anonyme

Dans l'ATF 123 III 31, le Tribunal fédéral a précisé le contenu de l'exigence d'indépendance à laquelle doit satisfaire l'organe de révision et il a considéré comme incompatible avec une telle exigence le fait que deux sociétés, respectivement leurs organes, se contrôlent mutuellement.

Seules des informations internes de la société peuvent être l'objet d'un contrôle spécial; un contrôleur spécial ne peut pas être chargé d'une étude générale de marché. Le droit à la désignation d'un contrôleur spécial suppose l'exercice préalable du droit à être renseigné ou à consulter les pièces ainsi qu'un intérêt actuel et pratique (ATF 123 III 261).

### Droit de la concurrence

L'action en constatation du caractère déloyal de déclarations faites par voie de presse suppose que la partie demanderesse ait un intérêt digne de protection à la cessation du trouble qui subsiste. Des articles de presse qui restituent de manière simplifiée des affirmations de tiers violent le droit de la concurrence, lorsque, sur des points importants, ils donnent une fausse image de la personne concernée. Il est indifférent, à cet égard, que l'impression erronée éveillée dans l'esprit du lecteur résulte d'une restitution infidèle ou tronquée des affirmations de tiers, ou que celles-ci soient elles-mêmes inexactes ou trompeuses (ATF 123 III 354).

## IV. Deuxième Cour civile

### a) Droit des personnes

La réponse ne doit pas nécessairement être publiée dans les mêmes caractères et à la même place que la présentation contestée; elle doit toutefois bénéficier de conditions typographiques permettant d'atteindre le même public; si l'entreprise de media diffuse un texte auquel elle a apporté unilatéralement des modifications injustifiées, le juge, saisi par l'auteur de la réponse, la condamnera à une nouvelle diffusion de la réponse non modifiée (ATF 123 III 145). Les déclarations de presse, selon lesquelles un cadre supérieur d'une banque aurait exercé des activités douteuses, aurait procuré à des tiers, moyennant des avantages personnels, des crédits à des conditions préférentielles ou se serait enrichi considérablement par des affaires à la limite de la légalité, constituent des atteintes graves à sa personnalité et fondent le droit à la constatation de l'intéressé (ATF 123 III 385). Si une association agit comme organisation dominante de la profession ou de la branche économique concernée, sa faculté d'exclusion des membres est limitée et ne peut être exercée que pour justes motifs (ATF 123 III 193).

### b) Droit de la famille

Dans les procédures de mesures protectrices le juge doit, comme en matière de contributions d'entretien selon l'art. 145 CC et de rentes après divorce, fixer les contributions du débirentier de telle sorte que

celui-ci dispose encore d'un revenu lui permettant de couvrir son minimum vital: cette règle ne viole pas le principe de l'égalité de traitement et des sexes (ATF 123 III 1). Les époux ne sauraient soustraire à l'action des créanciers la part de copropriété de l'un d'eux en convenant d'une séparation de biens et en transférant la part à l'autre à titre de règlement de sa créance de participation à la liquidation du régime matrimonial (ATF 123 III 438). Si la collectivité publique ou un tiers subvient à l'entretien de l'enfant à la place des parents, le droit de l'enfant à l'égard des parents s'éteint; ces derniers peuvent cependant faire l'objet d'une action récursoire de la part de la collectivité ou du tiers, fondée respectivement sur la subrogation et la gestion d'affaires (ATF 123 III 161). La décision ordonnant, en vertu de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, le retour aux USA d'un enfant déplacé illicitement en Suisse ne constitue pas une atteinte inadmissible à la garantie du respect de la vie privée et familiale prévue par l'art. 8 CEDH (ATF 123 II 419). En droit du divorce, les cas suivants méritent d'être signalés: lorsqu'un enfant mineur, dont les père et mère sont en instance de divorce, déplace en cours de procédure sa résidence habituelle dans un autre État contractant, les autorités de cet État sont seules compétentes, selon la Convention de la Haye sur la protection des mineurs, pour statuer sur l'attribution de l'autorité parentale ainsi que sur les relations personnelles entre l'enfant et ses père et mère (ATF 123 III 411). Le principe de l'unité du jugement de divorce oblige l'époux, qui entend faire valoir un droit à une indemnité équitable résultant du mariage conformément à l'art. 165 CC, à invoquer sa prétention au plus tard avant la fin de la procédure de divorce (arrêt du 25 septembre). Les rentes AVS et AI, dont le but est de remplacer le revenu du travail, sont des acquêts (ATF 123 III 442). En revanche, le capital versé par une institution de prévoyance en faveur du personnel après le dépôt de la demande en divorce ne peut plus être compté dans les acquêts et n'a donc pas à être partagé dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (ATF 123 III 289). A propos d'un immeuble acquis par le mari en partie à titre gratuit, en partie grâce à des acquêts et financé pour le surplus par un prêt hypothécaire, le Tribunal fédéral a jugé, vu la prépondérance de l'acquisition à titre gratuit, que cet immeuble faisait partie des biens propres du mari; cependant, la masse des acquêts des deux époux a, dans la proportion des acquêts par rapport aux biens propres, une créance en récompense correspondant notamment à la plus-value conjoncturelle de l'immeuble; de même, la contribution des conjoints, sous forme de travail ayant entraîné une augmentation de la valeur d'un bien, donne naissance à une récompense correspondante en faveur de la masse de leurs acquêts (ATF 123 III 152).

#### c) Droit des successions

Ce n'est qu'à certaines conditions bien déterminées qu'il peut y avoir intérêt, dans la procédure de partage successoral, à une simple constatation du devoir de rapporter et de la valeur soumise au rapport (ATF 123 III 49).

#### d) Droits réels

L'adjudicataire d'une part de copropriété par étages ne peut être tenu, en vertu de la responsabilité solidaire prévue par le règlement d'utilisation, au paiement des contributions aux frais et charges communs dues par l'aliénateur (ATF 123 III 53). Une servitude n'autorisant sur le fonds grevé que l'exploitation d'une entreprise de charpente et y interdisant toute autre industrie est admissible,

d'autant qu'elle laisse subsister d'autres possibilités d'utilisation importantes (ATF 123 III 337). Les clauses relatives à la dénonciation ne font partie des points objectivement essentiels ni du contrat de gage ni de la cédule hypothécaire transmise à fin de garantie; leur stipulation et leur modification ne sont dès lors pas soumises à des exigences de forme particulières et peuvent intervenir en dehors du titre de gage (ATF 123 III 97). La rectification du registre foncier selon l'art. 977 CC n'est possible que si les propriétaires fonciers concernés par l'inscription erronée sont restés les mêmes; l'acquisition subséquente du bien-fonds par un tiers exclut en tout cas cette procédure (ATF 123 III 346). Des immeubles agricoles de moins de 25 ares (vignoble de 10 ares), ne faisant pas partie d'une entreprise agricole, peuvent être aliénés sans autorisation même si plusieurs de ces immeubles appartenant au même propriétaire sont transférés au même acquéreur (ATF 123 III 233).

e) LP

Le droit fédéral interdit au juge de la mainlevée d'exiger du créancier, sur la base du droit cantonal de procédure, la fourniture de sûretés en garantie des dépens (ATF 123 III 271). Sous l'empire de la LP révisée également, les créanciers n'ont pas qualité pour attaquer un jugement de faillite prononcé ensuite d'une déclaration d'insolvabilité du débiteur (ATF 123 III 402). La notion du lien suffisant avec la Suisse, requis pour le séquestre en vertu de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, ne doit pas être interprétée restrictivement; si le séquestre doit garantir la contre-prestation du débiteur séquestré résultant d'un contrat bilatéral, il suffit que le lieu d'exécution de la prestation du créancier séquestrant soit situé en Suisse (ATF 123 III 494).

#### V. Chambre des poursuites et des faillites

Le 1er janvier, est entrée en vigueur la loi révisée sur la poursuite pour dettes et la faillite. Comme le Conseil fédéral l'avait exposé dans son message, la révision visait essentiellement à codifier les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral et à affiner ou rendre plus explicite le système en vigueur. C'est pourquoi la Chambre des poursuites et des faillites n'a pas rencontré de difficultés notables dans l'application du droit révisé. Grâce en particulier à l'art. 2 al. 1 des dispositions finales de la modification du 16 décembre 1994, le passage de l'ancien au nouveau droit a pu se faire sans rupture.

Exigences formelles de la procédure de recours selon l'art. 19 LP

Dans l'examen - qu'elle doit effectuer d'office - de la question de savoir si un recours a été déposé en temps utile, la Chambre des poursuites et des faillites est constamment confrontée à des tentatives de mystification de la part de recourants. Dans le cas d'une recourante qui avait demandé à la poste de garder son courrier, elle a décidé qu'il en allait de manière analogue à ce qui se passe pour la remise des envois postaux dans une boîte aux lettres ou une case postale: un envoi recommandé est considéré comme communiqué le dernier jour d'un délai de sept jours dès la réception du pli à l'office de poste du domicile du destinataire (ATF 123 III 492).

A une recourante qui, dans un litige, se plaignait de ce que les témoins dont elle avait requis l'audition n'avaient pas été entendus, on opposa son devoir de collaboration, consacré par l'art. 20a al. 2 ch. 2

## Tribunal fédéral

LP (ATF 123 III 328). Cette disposition, qui pose également le principe de la maxime inquisitoire, est probablement appelée à jouer un rôle essentiel.

### Règles générales de la procédure de poursuite

Si une société anonyme qui fait l'objet d'une poursuite transfère son siège, l'ancien siège détermine le for de la poursuite au sens de l'art. 46 al. 2 LP jusqu'à sa radiation au registre du commerce de cet arrondissement (ATF 123 III 137).

### Poursuite par voie de saisie

La jurisprudence récente de la IIe Cour civile du Tribunal fédéral, selon laquelle l'époux débiteur de la contribution d'entretien exerçant une activité lucrative doit disposer en tous les cas du minimum vital du droit des poursuites, ne change rien au fait que, conformément à la pratique constante prévalant en matière d'exécution forcée, le minimum vital du débiteur tenu à l'entretien peut être entamé dans le cadre d'une saisie de salaire (ATF 123 III 332).

### Poursuite en réalisation de gage

Dans la poursuite en réalisation de gage mobilier, la procédure de revendication à suivre est en principe celle des art. 106 et 107 LP (ATF 123 III 367).

Le préposé aux enchères ne peut examiner si, prima facie, les conditions posées par le droit foncier rural pour l'acquisition des immeubles et entreprises agricoles sont remplies par les enchérisseurs. Toute personne peut participer aux enchères sans avoir à démontrer qu'elle serait autorisée à acquérir l'immeuble agricole, objet de l'exécution forcée (ATF 123 III 406).

### Faillite

L'invitation faite par l'office à un créancier d'avoir à lui restituer une somme touchée à tort ne constitue pas une décision susceptible de plainte au sens des art. 17 ss LP (ATF 123 III 335).

## VI. Cour de cassation pénale

### Code pénal (CP)

Depuis quelques années, le Tribunal fédéral a posé des exigences accrues quant à la motivation de la peine par le juge de répression et il intervient plus fréquemment que par le passé dans la fixation de la peine. Il a considéré qu'une condamnation à cinq mois d'emprisonnement infligée à un délinquant à responsabilité moyennement restreinte pour des atteintes sexuelles à un enfant de sept ans était d'une clémence indéfendable (ATF 123 IV 49). En revanche une peine de réclusion de seize ans prononcée contre un délinquant dont la responsabilité était fortement diminuée, à la limite de l'irresponsabilité, pour un meurtre à caractère sexuel a été considérée comme exagérément élevée. Le danger potentiel résultant de l'état mental de l'auteur peut être pris en compte le cas échéant par l'institution d'un internement (ATF 123 IV 1). C'est l'état mental et le danger présenté par un auteur psychologiquement anormal qui permet de décider s'il y a lieu d'ordonner un traitement

ambulatoire, pendant la détention ou durant la suspension de celle-ci, ou un placement dans un hôpital ou hospice ou un internement dans un établissement approprié. Dans le cadre de l'art. 43 CP, le Tribunal peut, en cas de modification des circonstances déterminantes, modifier la sanction pour l'adapter au cas particulier ou à la situation et, par exemple, remplacer après coup un traitement ambulatoire en cours de détention par un internement (ATF 123 IV 100). Il convient d'expliquer dans le jugement pourquoi une peine relativement légère de 18 mois d'emprisonnement (assortie du sursis) pour incendie volontaire est accompagnée d'une expulsion judiciaire de longue durée (dix ans) (ATF 123 IV 107). Aux conditions de l'art. 60 CP, qui ne fait état que de dommages ou de dommages-intérêts, les valeurs confisquées peuvent être allouées aux lésés jusqu'à concurrence de la réparation pour tort moral fixée judiciairement (ATF 123 IV 145).

Aux termes de l'art. 141 bis CP, celui qui sans droit aura utilisé de manière illicite des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté sera puni. Cette disposition vise en particulier le détournement de créances comme l'utilisation sans droit d'avoirs crédités par erreur au nom de l'auteur. Elle n'est pas applicable lorsque l'auteur a été crédité des montants en cause sur sa propre initiative, par exemple en déterminant quelqu'un par tromperie à effectuer le transfert (ATF 123 IV 125). Les dommages à la propriété commis lors d'un vol avec effraction par métier ne constituent pas, même lorsque le dommage est inférieur à 300 fr., un délit d'importance mineure au sens de l'art. 172 ter CP, lequel n'a pour but de privilégier que les cas-bagatelle (ATF 123 IV 113).

#### Circulation routière

Selon la jurisprudence, en cas de dépassement de plus de 30 km/h de la vitesse autorisée sur les autoroutes, le permis doit en principe être retiré. Le fait que depuis l'entrée en vigueur au 1er septembre 1996 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre, les excès de vitesse sur les autoroutes peuvent être sanctionnés par la procédure applicable aux amendes d'ordre jusqu'à 25 km/h et non plus seulement - comme précédemment - jusqu'au 15 km/h ne justifie pas un changement de la jurisprudence (ATF 123 II 106). En cas de violation des règles de la circulation à l'étranger, le permis peut être retiré même si l'autorité étrangère a renoncé à interdire l'usage du permis suisse (ATF 123 II 464). Même dans le cas d'un retrait obligatoire du permis pour grave mise en danger de la circulation, la durée minimum du retrait de permis est de un mois. Une pratique cantonale selon laquelle dans une telle hypothèse le permis doit en principe être retiré pour trois mois viole le droit fédéral (ATF 123 II 63). La durée minimum de six mois prévue pour le retrait de permis sanctionnant la conduite nonobstant un retrait de permis n'interdit pas, dans les cas de peu de gravité, une mesure de durée moindre (ATF 123 II 225).

#### Autres domaines du droit

Des affirmations figurant dans un tract, relatives au prétendu risque de transmission à l'homme de la maladie dite de la vache folle par la consommation de viande, ne constituent pas un dénigrement déloyal au sens de l'art. 3 let. a LCD, malgré les effets dommageables exercés sur l'écoulement de la viande, si l'on s'en tient à une interprétation de la LCD qui soit conforme à la constitution, compte tenu en particulier du droit fondamental à la liberté d'opinion. Une référence à la controverse qui divise les milieux scientifiques n'est pas nécessaire dans un tract,

contrairement à ce qui vaut pour les publications dans le domaine de la concurrence ou dans les rapports des chercheurs (cf. ATF 120 II 76). Néanmoins, le choix du lieu de distribution ne doit pas éveiller l'impression fautive que seule la viande de certains marchands est dangereuse pour la santé (Arrêt du 7 novembre).

L'indemnité pour tort moral doit en principe être fixée selon les normes suisses sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'un coût de la vie plus bas ou plus élevé au domicile étranger de l'ayant droit (cf. ATF 121 III 252). Une exception doit être admise lorsque les conditions économiques et sociales existant au domicile de l'ayant droit diffèrent d'une manière très importante de celles existant en Suisse et que l'attribution d'une indemnité conforme aux normes suisses conduirait à un avantage exagéré pour l'ayant droit et à un résultat inéquitable. L'exception a été retenue s'agissant des parents survivants vivant en Chine et respectivement de la mère vivant en République dominicaine de personnes tuées en Suisse (ATF 123 III 10 et arrêt du 12 septembre).

La modification de l'art. 270 PPF entrée en vigueur le 1er janvier 1993 conduit à une augmentation sensible du nombre des pourvois en nullité. Elle confère en effet la qualité pour recourir aux conditions prévues pour cela, non seulement aux victimes au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, mais aussi aux lésés. Des ordonnances de classement concernant des délits prétendument dommageables pour le patrimoine sont fréquemment attaquées par des lésés, visiblement dans le seul dessein de pouvoir faire valoir leurs prétentions civiles par voie d'adhésion à la procédure pénale souhaitée. Le Tribunal fédéral interprète la notion de lésé d'une manière relativement restrictive et exige que le lésé expose dans son pourvoi quelles sont les prétentions civiles découlant de l'acte punissable allégué sur lesquelles la décision de non-lieu peut exercer une influence négative en raison de la motivation qu'elle contient (ATF 123 IV 184 et 190).

## VII. Chambre d'accusation

### Procédure pénale fédérale

La confiscation obligatoire de fausses monnaies prévue à l'art. 249 CP n'exige pas la commission d'une infraction au sens des art. 240 ss CP si bien que doit être confisquée une pièce en laiton résultant d'une frappe d'essai, dans la mesure où elle présente un risque de confusion avec des pièces d'or véritables. Dans un tel cas, le but de la confiscation est atteint lorsque cette pièce est rendue inutilisable après avoir été cisailée. Elle doit être restituée ensuite à son propriétaire pour autant qu'elle ait encore une valeur à ses yeux et qu'aucun motif particulier ne s'oppose à cette restitution (ATF 123 IV 55).

Il appartient à la Chambre d'accusation de délier le juge d'instruction fédéral (ordinaire ou extraordinaire) du secret de fonction même après la cessation du rapport de service. En principe, le détenteur du secret doit lui-même demander à l'autorité supérieure l'autorisation de révéler le secret de fonction (ATF 123 IV 75).

La surveillance des télécommunications ordonnée par le Ministère public de la Confédération ou par le juge d'instruction fédéral, puis communiquée à la personne touchée (dans le cas particulier: la rédaction de l'hebdomadaire "FACTS" au Palais fédéral), peut donner matière à un recours à la Chambre d'accusation. En pareil cas, le Président de la

Chambre d'accusation, qui a approuvé la surveillance, doit se récuser. Sont également légitimés à recourir les correspondants qui ont effectivement subi la surveillance du raccordement, ainsi que l'abonné. Conformément à l'arrêt Goodwin de la Cour européenne des droits de l'homme (du 27 mars 1996; Recueil des arrêts et décisions, 1996 II p. 483), la Chambre d'accusation a considéré que les télécommunications d'un journaliste en tant que tiers ne peuvent en principe pas faire l'objet d'une surveillance, cela en vertu de son droit dérivant directement de l'art. 10 CEDH de refuser de révéler ses sources et dans la mesure où cette protection des sources serait rendue illusoire de ce fait. La violation du secret de fonction dont il s'agissait n'atteignait pas le degré d'importance extraordinaire qui eût permis d'admettre l'existence d'un intérêt public prépondérant propre à justifier la surveillance. L'atteinte à la liberté d'expression du journaliste était en conséquence illicite et les données recueillies au moyen de la surveillance ont ainsi dû être écartées du dossier et conservées séparément (arrêt du 4 novembre).

#### Fixation du for

Lorsque le centre de gravité d'une activité délictueuse se trouve manifestement dans un canton, cela constitue un motif sérieux permettant de déroger, à titre exceptionnel, au for légal. En règle générale, c'est le cas lorsque plus des deux tiers d'un grand nombre d'infractions comparables ont été commis dans un seul canton. Ce principe n'est cependant pas absolu; il doit résister à l'examen surtout sous l'angle de l'économie de procédure. Lorsque l'instruction ouverte au for légal touche pratiquement à sa fin, il ne se justifie plus, en règle générale, de s'écarter de ce for (ATF 123 IV 23).

#### Entraide entre la Confédération et un canton

La Commission fédérale des banques est compétente pour autoriser ses membres et ses collaborateurs à témoigner sur tout ce qu'ils ont appris dans le cadre de leurs fonctions. Le refus d'accorder une telle autorisation en faveur d'une autorité cantonale de poursuite pénale constitue une contestation concernant l'entraide judiciaire, au sens de l'art. 357 CP, qui peut être soumise à l'examen de la Chambre d'accusation (dont le pouvoir d'examen est ici restreint; changement de jurisprudence). En raison de l'obligation légale incombant à la Commission fédérale des banques de collaborer à la poursuite de certaines infractions découvertes dans le cadre de son activité officielle de surveillance, l'intérêt de la poursuite pénale doit en principe l'emporter sur celui du secret de fonction (ATF 123 IV 157).

#### VIII. Cour pénale fédérale

Du 27 octobre au 5 novembre, la Cour pénale fédérale a jugé deux personnes accusées d'espionnage, service de renseignements politiques et de violation du secret de fonction, respectivement de complicité de cette dernière infraction. Les accusés, reconnus pour l'essentiel coupables des infractions retenues dans l'acte d'accusation et dont l'un était fonctionnaire cantonal de police, avaient transmis aux autorités algériennes des listes de noms et des renseignements relatifs à des citoyens suisses et à des personnes résidant en Suisse suspectés dans le cadre d'une enquête de la police fédérale sur les activités d'un mouvement islamiste. Les deux accusés ont été condamnés respectivement à 18 et 15 mois d'emprisonnement avec sursis.



## C. STATISTIQUE

## I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Nature des affaires	Liqui-	Repor-	Intro-	Total	Liqui-	Repor-	Issue du procès					Durée moyenne en jours pour Ins- tances Rédac- tion	
	dés en 1996	tés de 1996	duites en 1997	affaires pen- dantes	dées en 1997	tés à 1998	Radia- tion	Irre- ceva- bilité	Rejet	Admis- sion	Renvoi		Cons- tata- tion
<b>I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC</b>	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1. Réclamations de droit public	2140	792	2185	2977	2208	769	229	692	1063	221	1	0	2
2. Recours de droit public	52	12	16	28	21	7	0	7	12	2	0	0	0
3. Autres moyens de droit	39	8	33	41	36	5	2	19	14	1	0	0	0
4. Demandes de révision, etc.													4
<b>II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF</b>	8	7	9	16	9	7	0	9	0	0	0	0	0
1. Actions de droit administratif	1218	626	1047	1673	1079	594	139	193	569	168	1	0	9
2. Recours de droit administratif	15	2	22	24	15	9	1	2	11	1	0	0	0
3. Demandes de révision, etc.													1
<b>III. AFFAIRES CIVILES</b>	19	31	14	45	13	32	9	2	1	1	0	0	0
1. Procès civils directs	759	401	808	1209	827	382	81	219	410	116	1	0	0
2. Recours en réforme	8	2	9	11	7	4	0	5	2	0	0	0	0
3. Recours en nullité (art. 68 O.J.)	0	0	1	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0
4. Autres moyens de droit	10	1	8	9	7	2	0	3	3	1	0	0	0
5. Demandes de révision, etc.													18
<b>IV. AFFAIRES PÉNALES</b>	873	176	878	1054	861	193	290	181	320	58	12	0	0
1. Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	11	3	10	13	12	1	0	5	6	1	0	0	0
2. Demandes de modération	112	12	73	85	74	11	7	10	42	15	0	0	0
3. Plaintes et recours CAcc.	1	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
4. Procès pénaux fédéraux													330
<b>V. RECOURS EN MATIERE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES</b>	299	21	289	310	285	25	5	125	135	17	1	1	1
1. Plaintes et recours LP	2	0	1	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0
2. Autres moyens de droit	2	0	4	4	4	0	0	3	0	1	0	0	0
3. Demandes de révision, etc.	2	0	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
<b>VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE</b>	5571	2095	5409	7503	5462	2041	763	1477	2588	605	16	1	12
<b>TOTAL</b>													

1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

2) En plus : 17 échanges de vue et 10 procédures de consultation CEDH.

3) En plus : 20 échanges de vue et 14 procédures de consultation CEDH.

4) Langues des décisions : - allemand : 57,6% - français : 33,3% - italien : 9,1%

5) Dont 229 suspendues.

## C. STATISTIQUE

## I. MODES DE LIQUIDATION

Nature des affaires	Par voie de circulation			En séance			Procédure simplifiée à 3 juges	par ordre présidentiel		
	à 3 juges	à 5 juges	à 7 juges	Total	à 3 juges	à 5 juges			à 7 juges	Total
<b>I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC</b>										
1. Réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0	0	0		
2. Recours de droit public	787	136	6	929	4	18	2	24		
3. Autres moyens de droit	8	2	2	12	0	0	3	3		
4. Demandes de révision, etc.	5	1	0	6	0	0	0	0		
<b>II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF</b>										
1. Actions de droit administratif	0	2	0	2	0	0	0	0		
2. Recours de droit administratif	406	162	0	568	1	24	0	25		
3. Demandes de révision, etc.	6	1	0	7	0	0	0	0		
<b>III. AFFAIRES CIVILES</b>										
1. Procès civils directs	0	0	0	0	0	2	0	2		
2. Recours en réforme	243	156	0	399	2	28	0	30		
3. Recours en nullité (art. 68 OJ)	2	0	0	2	0	0	0	0		
4. Autres moyens de droit	1	0	0	1	0	0	0	0		
5. Demandes de révision, etc.	2	0	0	2	0	0	0	0		
<b>IV. AFFAIRES PÉNALES</b>										
1. Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	295	36	0	331	3	28	0	31		
2. Demandes de modération	0	1	0	1	0	0	0	0		
3. Plaintes et recours C.Acc.	55	0	0	55	4	0	0	4		
4. Procès pénaux fédéraux	0	0	0	0	0	1	0	1		
<b>V. RECOURS EN MATIERE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES</b>										
1. Plaintes et recours LP	32	0	0	32	0	0	0	0		
2. Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0		
3. Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	4	4		
<b>VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE</b>										
<b>TOTAL</b>	<b>1842</b>	<b>497</b>	<b>8</b>	<b>2347</b>	<b>14</b>	<b>101</b>	<b>5</b>	<b>120</b>	<b>2372</b>	<b>623</b>

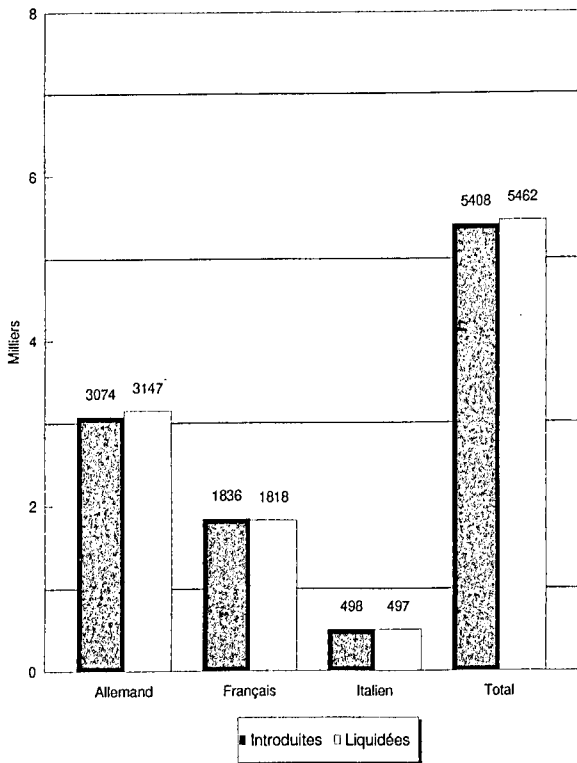
## II. INTERPRÉTATION DU TABLEAU I : VOLUME DES AFFAIRES AU REGARD DES DONNÉES CORRESPONDANTES DE 1997 (CHIFFRES 1996 ENTRE PARENTHÈSES)

	Reportées de 1996	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1998
Contestations de droit public	812 (851) - 4,6%	2234 (2193) + 1,9%	3046 (3044) + 0,06%	2265 (2232) + 1,5%	781 (812) - 3,8%
Contestations de droit administratif	635 (600) + 5,8%	1078 (1276) - 15,5%	1713 (1876) - 8,7%	1103 (1241) - 11,1%	610 (635) - 3,9%
Affaires civiles	435 (407) + 6,9%	840 (823) + 2,0%	1275 (1230) + 3,6%	855 (796) + 7,4%	420 (434) - 3,2%
Affaires pénales	192 (174) + 10,3%	961 (1013) - 5,1%	1153 (1187) - 2,9%	948 (997) - 4,9%	205 (190) + 7,9%
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	21 (13) + 61,5%	294 (308) - 4,5%	315 (321) - 1,9%	290 (303) - 4,3%	25 (18) + 38,8%
Juridiction non contentieuse	0 (0) 0%	1 (2) - %	1 (2) - %	1 (2) - %	0 (0) 0%
<b>TOTAL</b>	<b>2095 (2045) + 2,4%</b>	<b>5408 (5615) - 3,7%</b>	<b>7503 (7660) - 2,0%</b>	<b>5462 (5571) - 1,9%</b>	<b>2041 (2089) 1 - 2,3%</b>
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
<b>AUGMENTATION 1970/1997</b>	<b>1563 + 293,8%</b>	<b>3476 + 179,9%</b>	<b>5039 + 204,5%</b>	<b>3747 + 218,5%</b>	<b>1247 + 57,05%</b>

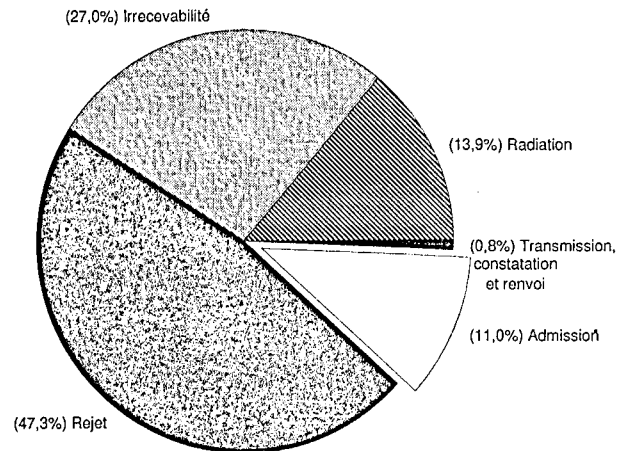
1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

III. Représentation graphique des tableaux I et II

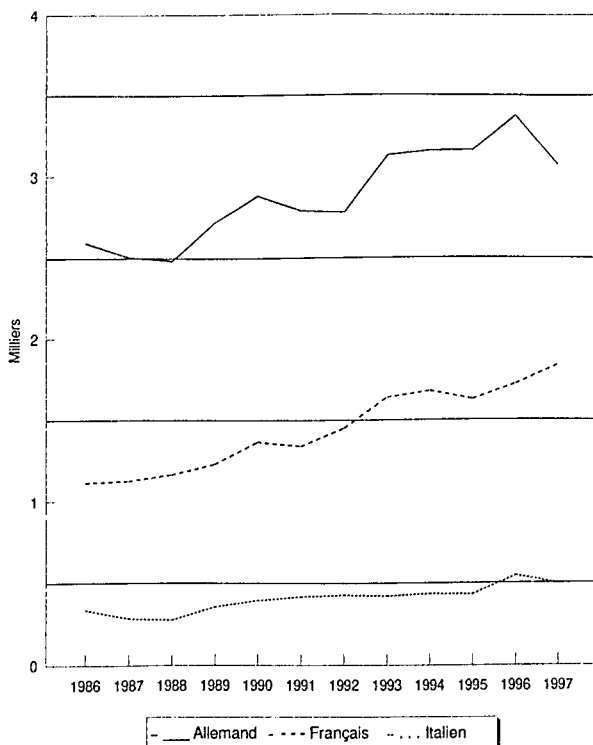
A) Affaires par langue en 1997



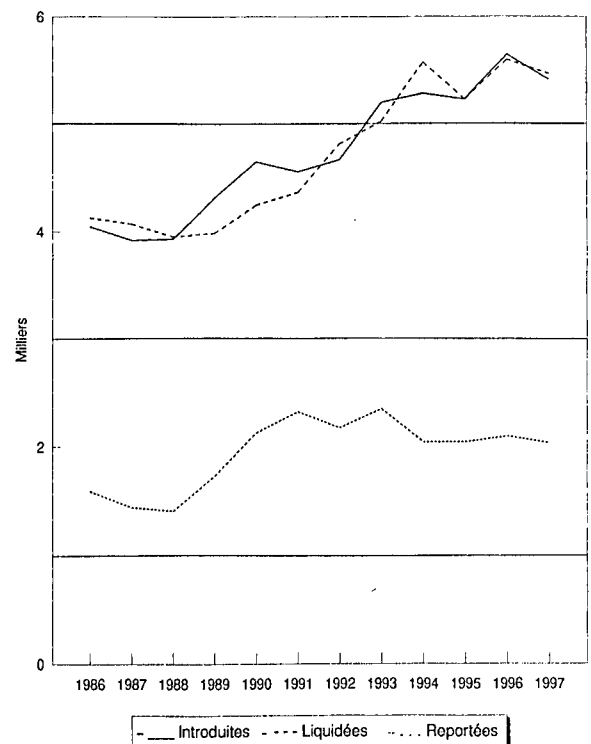
B) Modes de liquidation en 1997



C) Affaires introduites par langue



D) Affaires introduites, liquidées et reportées



## IV. REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATEGORIES

	Reportées de 1996	Introduites	Total	Liquidées	Reportées à 1998
<b>1ère COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)</b>					
- Recours de droit public	200	686	886	709	177
- Actions de droit administratif	1	0	1	0	1
- Recours de droit administratif	246	343	589	372	217
- Autres moyens de droit	7	16	23	16	7
- Demandes de révision, etc.	7	26	33	29	4
<b>- Total</b>	<b>461</b>	<b>1071</b>	<b>1532</b>	<b>1126</b>	<b>406</b>
<b>2ème COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)</b>					
- Recours de droit public	341	435	776	458	318
- Actions de droit administratif	6	9	15	9	6
- Recours de droit administratif	342	556	898	551	347
- Procès civils directs	2	1	3	0	3
- Autres moyens de droit	1	0	1	1	0
- Demandes de révision, etc.	0	22	22	13	9
<b>- Total</b>	<b>692</b>	<b>1023</b>	<b>1715</b>	<b>1032</b>	<b>683</b>
<b>1ère COUR CIVILE (6 membres)</b>					
- Recours de droit public	145	359	504	337	167
- Recours de droit administratif	5	12	17	12	5
- Procès civils directs	27	11	38	13	25
- Recours en réforme	333	495	828	519	309
- Recours en nullité (art. 68 OJ)	2	5	7	4	3
- Autres moyens de droit	4	0	4	4	0
- Demandes de révision, etc.	2	8	10	7	3
<b>- Total</b>	<b>518</b>	<b>890</b>	<b>1408</b>	<b>896</b>	<b>512</b>
<b>2ème COUR CIVILE (6 membres)</b>					
- Recours de droit public	66	498	564	503	61
- Recours de droit administratif	5	27	32	26	6
- Procès civils directs	2	2	4	0	4
- Recours en réforme	68	313	381	308	73
- Recours en nullité (art. 68 OJ)	0	4	4	3	1
- Autres moyens de droit	0	1	1	1	0
- Demandes de révision, etc.	1	5	6	6	0
- Chambre des poursuites et des faillites	21	294	315	290	25
<b>- Total</b>	<b>163</b>	<b>1144</b>	<b>1307</b>	<b>1137</b>	<b>170</b>
<b>COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)</b>					
- Recours de droit public	40	207	247	201	46
- Recours de droit administratif	28	109	137	118	19
- Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	176	878	1054	861	193
- Demandes de révision, etc.	4	12	16	15	1
<b>- Total</b>	<b>248</b>	<b>1206</b>	<b>1454</b>	<b>1195</b>	<b>259</b>
<b>CHAMBRE D'ACCUSATION</b>	12	73	85	74	11
<b>COUR PENALE FEDERALE</b>	1	0	1	1	0
<b>JURIDICTION NON CONTENTIEUSE</b>	0	1	1	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>2095</b>	<b>5408</b>	<b>7503</b>	<b>5462</b>	<b>2041</b>

## V. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES

A. Droit public et administratif	Autres					Total
	contest. dr.publ.	Rec. de dr.publ.	Act. de dr.adm.	Rec. de dr.adm.	Révision etc.	
Droits déduits de l'art. 4 Cst. (sans l'arbitraire)	0	83	0	1	2	86
Liberté personnelle	0	9	0	0	1	10
Liberté de réunion et d'association	0	0	0	0	0	0
Liberté d'expression, de la presse, de conscience et de croyance, du culte	0	2	0	0	1	3
Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	0	101	1	278	4	384
Responsabilité de l'Etat	0	7	6	9	4	26
Droits politiques	12	9	0	0	0	21
Droit des fonctionnaires	1	24	0	24	0	49
Autonomie communale	3	7	0	0	0	10
Autres droits constitutionnels (y compris la force dérogatoire du droit fédéral et le principe de la séparation des pouvoirs, pour autant qu'ils ne figurent pas séparément)	0	0	0	0	0	0
Garantie de la propriété	0	2	0	0	1	3
Surveillance des fondations	0	0	0	3	0	3
Propriété foncière rurale	0	2	0	9	0	11
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	1	0	3	0	4
Registre de l'état civil	0	0	0	2	0	2
Registre foncier	0	0	0	1	0	1
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0
Registre du commerce	0	0	0	9	0	9
Registre des marques et brevets	0	0	0	0	0	0
Procédure civile	1	285	0	0	1	287
Procédure pénale	1	421	0	14	17	453
Procédure administrative	0	14	0	10	0	24
Compétence, garantie du juge naturel	0	43	0	0	2	45
Exécution forcée	0	2	0	0	0	2
Arbitrage	3	20	0	0	1	24
Extradition	0	0	0	33	0	33
Entraide judiciaire internationale	0	0	0	188	4	192
Droit pénal administratif et droit pénal cantonal	0	1	0	0	0	1
Ecole primaire	0	6	0	0	0	6
Ecole secondaire	0	5	0	0	0	5
Université	0	8	0	0	0	8
Formation professionnelle	0	3	0	0	0	3
Film et cinéma	0	0	0	0	0	0
Liberté de la langue	0	0	0	0	0	0
Protection de la nature et du paysage	0	1	0	1	0	2
Protection des animaux	0	1	0	0	0	1
A reporter	21	1057	7	585	38	1708

A. Droit public et administratif	Autres					Total
	contest. dr.publ.	Rec. de dr.publ.	Act. de dr.adm.	Rec. de dr.adm.	Révision etc.	
Report	21	1057	7	585	38	1708
Défense générale	0	0	0	0	0	0
Défense militaire	0	0	0	0	0	0
Protection civile	0	0	0	0	0	0
Défense économique	0	0	0	0	0	0
Subventions	0	8	0	4	0	12
Douanes	0	0	0	23	0	23
Impôts directs	0	59	0	91	1	151
Droits de timbre	0	0	0	2	0	2
Impôt sur le chiffre d'affaires	0	0	2	12	0	14
Impôt anticipé	0	0	0	5	0	5
Taxe militaire	0	1	0	5	0	6
Double imposition	0	12	0	0	0	12
Autres contributions publiques	0	62	0	4	0	66
Exonération fiscale et remise d'impôt	0	3	0	0	0	3
Aménagement du territoire	3	77	0	48	1	126
Amélioration du sol	0	9	0	0	0	9
Droit des constructions	0	86	0	15	0	101
Expropriation	0	9	0	27	1	37
Energie	0	0	0	1	0	1
Routes (y compris circulation routière)	0	8	0	126	1	135
Chemins de fer	0	0	0	11	0	11
Aviation	0	1	0	6	0	7
Postes et télécommunications	0	1	0	15	1	17
Professions sanitaires	0	7	0	1	0	8
Protection de l'environnement, protection des eaux	0	1	0	23	0	24
Lutte contre les maladies	0	0	0	0	0	0
Police des denrées alimentaires	0	0	0	0	0	0
Législation du travail	0	0	0	0	0	0
Assurances sociales, prévoyance professionnelle	0	9	0	4	0	13
Allocations familiales	0	9	0	0	0	9
Encouragement à la construction et à l'accèsion à la propriété de logements	0	0	0	0	0	0
Assistance	0	12	0	4	1	17
Liberté du commerce et de l'industrie	0	25	0	2	0	27
Professions libérales	0	47	0	0	1	48
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0
Agriculture	0	1	0	13	0	14
Forêts	0	0	0	13	0	13
Chasse et pêche	0	4	0	0	0	4
Loteries, monnaie, métaux précieux	0	1	0	1	0	2
Banques et fonds de placement	0	0	0	2	0	2
Assurances privées	0	0	0	0	0	0
Commerce extérieur	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>1509</b>	<b>9</b>	<b>1043</b>	<b>45</b>	<b>2627</b>

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec.en null.	Rec. de dr.publ.	Rec.de dr.adm.	Révision etc.	Total
<b>DROIT DES PERSONNES</b>							
Protection de la personnalité	0	11	0	8	0	0	19
Droit au nom	0	3	0	4	0	0	7
Associations	0	2	0	3	0	0	5
Fondations	0	1	0	0	0	0	1
Autres cas	0	0	0	0	0	0	0
<b>DROIT DE LA FAMILLE</b>							
Mariage	0	1	0	0	0	0	1
Divorces et séparations de corps	0	105	0	119	0	2	226
Effets du mariage et régimes matrimoniaux	0	7	1	9	0	0	17
Rapport de filiation	0	6	0	15	0	0	21
Tutelle	0	13	0	9	0	1*	23
Autres cas	0	40	0	41	2	1	84
<b>DROIT DES SUCCESSIONS</b>							
Dispositions pour cause de mort	0	3	0	2	0	0	5
Dévolution, ouverture de la succession et effets	0	6	1	1	0	0	8
Partage	0	14	0	8	1	0	23
<b>DROITS RÉELS</b>							
Propriété foncière et propriété mobilière	0	18	0	18	0	0	36
Servitudes	0	12	0	9	0	1	22
Gage immobilier et gage mobilier	0	5	0	7	0	0	12
Possession et registre foncier	0	9	0	7	3	0	19
Autres cas	0	5	0	4	1	0	10
Propriété foncière rurale	0	0	0	0	0	0	0
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	0	0	0	0	0	0
<b>DROIT DES OBLIGATIONS</b>							
Vente, échange, donation	0	48	0	1	0	1	50
Bail	1	103	1	3	0	0	107
Contrat de travail	1	131	1	3	0	0	134
Contrat d'entreprise	1	45	0	0	0	0	46
Mandat et autres contrats	0	97	1	0	0	0	98
Droit des sociétés	0	23	0	0	0	1	24
Droit des papiers-valeurs	0	0	0	0	0	0	0
Droit de la responsabilité civile	5	19	1	0	0	0	25
Autres dispositions du droit des obligations	2	35	0	0	0	2	39
<b>DROIT DES CONTRATS D'ASSURANCE</b>							
	0	28	0	14	0	0	42
A reporter	8	790	5	285	7	9	1104

(\*: autres moyens de droit)



B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec.en null.	Rec.de dr.publ.	Rec.de dr.adm.	Révision etc	Total
Report	8	790	5	285	7	9	1104
RESPONSABILITÉ EN DEHORS DU DROIT DES OBLIGATIONS	0	0	0	0	0	0	0
DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE							
Marques et dessins	0	2	0	1	2	0	5
Brevets d'invention	0	2	0	1	0	0	3
Droits d'auteur	0	4	0	2	3	0	9
CONCURRENCE DÉLOYALE	0	7	0	0	0	0	7
DROIT DES CARTELS	0	0	0	0	0	0	0
POURSUITES POUR DETTES ET FAILLITES	0	18	1	214	0	0	233
AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT CIVIL	1	4	1	0	0	0	6
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT	4	0	0	0	0	0	4
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>827</b>	<b>7</b>	<b>503</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>1371</b>

C. Chambres des poursuites et des faillites	Recours et plaintes art.19 LP	Autres contestations LP	Révision etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	285	2	5	292
Procédures d'assainissement	0	0	0	0
Assemblée des créanciers	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>285</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>292</b>

D. Chambre d'accusation	Demandes et recours	Révision etc.	Total
Conflits de for	22	0	22
Procès pénal fédéral	12	0	12
Droit pénal administratif	14	1	15
Entraide judiciaire internationale	25	0	1
Autres cas	1	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>74</b>	<b>1</b>	<b>75</b>

<b>E. Droit pénal</b>	Pourvois en null.	Recours dr.publ.	Recours dr.adm.	Révision etc	Total
<b>DROIT PÉNAL MATÉRIEL</b>					
<b>CP, partie générale</b>					
Fixation de la peine	48	0	0	0	48
Sursis	49	0	0	0	49
Mesures	18	0	0	0	18
Adolescents et jeunes adultes	1	0	0	0	1
Autres problèmes	74	0	0	4	74
<b>CP, partie spéciale</b>					
<b>Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle</b>					
Infractions contre le patrimoine	111	0	0	1	112
Infractions contre l'honneur	145	0	0	2	147
Crimes ou délits contre la liberté	39	0	0	1	40
Infractions contre les moeurs	15	0	0	0	15
Faux dans les titres	55	0	0	1	56
Autres infractions	18	0	0	2	20
Autres lois	65	0	0	0	65
<b>Autres lois</b>					
Dispositions pénales de la LCR	108	0	0	0	108
Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants	59	0	0	0	59
Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	56	0	0	0	56
Droit pénal administratif	0	0	0	0	0
<b>DROIT DE PROCÉDURE</b>					
Appréciation des preuves	0	131	0	0	131
Droit d'être entendu (y.c. défense)	0	59	0	0	59
Autres problèmes	4	4	0	3	11
<b>EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES</b>					
Libération conditionnelle	0	0	11	0	11
Autres problèmes	0	1	13	1	15
<b>Total</b>	<b>861</b>	<b>195</b>	<b>24</b>	<b>15</b>	<b>1095</b>
<hr/>					
	Procès pénaux fédéraux		Demandes		Total
<b>F. Cour pénale fédérale</b>	<b>1</b>		<b>0</b>		<b>1</b>
<hr/>					
	Pourvois en nullité		Révisions, etc.		Total
<b>G. Cour de cassation extraordinaire</b>	<b>0</b>		<b>0</b>		<b>0</b>
<hr/>					
				Demandes	Total
<b>H. Juridiction non contentieuse</b>				<b>1</b>	<b>1</b>